RÈGLEMENT (CEE) N° 575/86 DE LA COMMISSION

du 28 février 1986

fixant le régime particulier de mécanisme complémentaire applicable aux échanges pour le froment tendre fourrager

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) (1), et notamment son article 7,

considérant que, lors de la conférence, il est convenu dans une déclaration commune, jointe à l'acte d'adhésion, que le froment tendre fourrager expédié de la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1985 vers l'Espagne, n'est pas soumis au MCE lorsqu'il a fait l'objet d'une méthode de dénaturation ; que les méthodes de traitement doivent être déterminées sur une base communautaire, garantissant qu'il ne sera pas utilisé pour la panification, qu'il convient dès lors de définir ces méthodes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lorsque le froment tendre a fait l'objet de l'une des méthodes de traitement, définies en annexe, il n'est pas soumis au régime du mécanisme complémentaire aux échanges, prévu par le règlement (CEE) n° 569/86 pour les échanges entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne.

Article 2

1. Les opérations de traitement sont effectuées dans l'État membre expéditeur, sous contrôle de l'organisme compétent, désigné par l'État.

2. L'organisme compétent effectue de façon systématique un contrôle sur place du traitement et prélève les échantillons nécessaires.

Après l'opération de traitement, un document attestant que le froment tendre a été traité conformément aux dispositions de ce règlement est établi au moins en deux exemplaires.

Cette attestation comporte au moins les éléments suivants :

— un numéro d'identification,
— le nom de l'expéditeur,
— la quantité traitée,
— la méthode de traitement utilisée,
— la date de délivrance.

L'exemplaire n° 1 de l'attestation est remis à l'expéditeur et présenté par celui-ci lors de chaque expédition au bureau de douane qui délivre le document justifiant du caractère communautaire des produits. Ce document porte dans la case réservée à la désignation des marchandises une des mentions suivantes authentifiée par le cachet dudit bureau de douane :

— Foderhvede behandlet i henhold til forordning (EØF) nr. 575/86, ikke undergivet SMS — Attest nr. ...,
— Gemäß der Verordnung (EWG) Nr. 575/86 behandelter Futterweizen, unterliegt nicht dem ergänzenden Handelsmechanismus — Bescheinigung Nr. ...,
— Κτηνοτροφικός σίτος που έχει επεξεργαστεί σύμφωνα με τον κανονισμό (ΕΟΚ) αριθ. 575/86, μη υπαγόμενος στα ΣΜΣ — Βεβαίωση αριθ. ...,
— Feed wheat treated in accordance with Regulation (EEC) No 575/86 not subject to the STM — Certificate No ...,
— Trigo forrajero tratado con arreglo al Reglamento (CEE) n° 575/86 no sometido al MCI — Certificado n° ...,
— Blé fourrager traité selon le règlement (CEE) n° 575/86 non soumis au MCE — Attestation n° ...,
— Frumento foraggero trattato a norma del regolamento (CEE) n. 575/86 non soggetto al MCS — Attestato n. ...,
— Overeenkomstig Verordening (EEG) nr. 575/86 behandelde voedertarwe waarvoor de ARH niet geldt — Verklaring nr. ...,
— Trigo forrageiro tratado de acordo com o Regulamento (CEE) nº 575/86 não submetido ao MCT — Certificado nº ...

L'exemplaire n° 2 de cette attestation est gardé par l'organisme compétent.

Article 3

Le bureau de douane concerné annote sur l'exemplaire les quantités faisant l'objet de chaque expédition.

Les exemplaires n° 1 des attestations complètement utilisées sont renvoyés par l'expéditeur à l'organisme compétent.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

(1) JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

ANNEXE

Méthodes de référence pour le traitement du froment tendre

Méthode n° 1 — Coloration par le bleu patenté V

1. Dissoudre soit 30 grammes de colorant concentré à 80 %, soit 51 grammes de colorants concentré à 50 % de bleu patenté V (numéro Schulz : 826, numéro CEE : E 131)(1) dans au minimum 2,5 litres et au maximum 3 litres d'eau pure.

2. Colorer 100 kilogrammes de froment en provenance du lot à traiter avec la quantité de solution préparée conformément au point 1.

3. Mélanger 90 kilogrammes de froment à traiter avec au moins 10 kilogrammes de grains colorés comme indiqué au point 2, de façon qu'ils soient uniformément répartis dans la masse totale.

Méthode n° 2 — Coloration par le vert (brillant)

Le froment doit être traité avec le colorant figurant au tableau ci-dessous de telle manière que ledit froment contienne une quantité de colorant au moins égale à celle indiquée dans la colonne 4, également et entièrement répartis, de sorte qu'au moins 5 % des grains soient colorés et répartis dans la masse.

TABLEAU DU COLORANT

Nom usuel du colorant	Nom scientifique	Indice de couleur (1956) n°	Quantité minimale en millionièmes en poids
1	2	3	4
Vert acide brillant BS (vert Lissamina)	Sel sodique du di-(p-diméthylamino-phényl) hydroxy-2 disulfo-3,6 naphto fuchsinimon monium	44 090	20

Méthode n° 3 — Adjonction d'huile de poisson ou d'huile de foie de poisson

1. Huile de poisson ou de foie de poisson filtrée, non désodorisée, non décolorée, sans aucune adjonction.

2. Caractéristiques :

Indice d'iode minimal		120
Indice de coloration		7 - 14 (Gärtner)
	ou	5 - 19 (FAC)
Acidité comprise entre		1 % et 4 %
Point de congélation maximal		10 °C

3. Quantité minimale à employer par tonne de céréale à traiter : 4 kilogrammes.

4. L'appareil servant au traitement doit assurer en permanence une répartition homogène de l'huile dans la masse de blé.

5. La température de l'huile utilisée doit être maintenue à un niveau suffisant pour assurer cette répartition homogène.

(1) La définition du bleu patenté V est donnée dans la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (JO n° 115 du 11. 11. 1962, p. 2645/62).
Le bleu patenté V concentré à 50 % est commercialisé en république fédérale d'Allemagne sous la dénomination : Lebensmittelblau Nr. 3.